

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Monsieur TELLIER Morgan, Maire.

Étaient présents :

TELLIER M, PLANCHENAUT K, PELLEGRIN MP, JACQUOT S, COMBRET E, CALMETTES J, VERDIER L, PARIS C, FERRET JL, DA COSTA N, VIREL D, DONNADIEU P, COUSSERAN-LAGARRIGUE E, SIMEON C, POLENTARUTTI B, LE BERRE K, LESTANG M, VERGNES MT, CAMBON Y, CUSIN A, BEAUFILS C, DUBOIS S, BOURDARIOS JB.

Absents avec pouvoir : CAMASSES JF (pouvoir à PARIS C), DOMENECH A (pouvoir à VERDIER L), PROUCHET-DALLA COSTA E (pouvoir à COUSSERAN-LAGARRIGUE E), DALCEGGIO W (pouvoir à COMBRET E), LUANS J (pouvoir à PELLEGRIN MP), MERCIER P (pouvoir à TELLIER M)

Secrétaire de séance : PLANCHENAUT Katie

1. DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU MAIRE

Vu L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de ses attributions

Considérant qu'en application de cet article L 2122, le maire peut, dans le souci de favoriser une bonne administration communale et par délégation du conseil municipal, être chargé, pour la durée de son mandat :

- 1° **D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
- 2° **De fixer** dans la limite de 1 500 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° **De procéder** dans la limite d'un montant unitaire de 50 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget principal et les budgets annexes et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° **De prendre** toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- 7° **De créer, modifier et supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° **D'accepter** les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° **De fixer** les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° **De fixer** dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° **De fixer** les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15° **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien

selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 € et dans le cadre des délibérations définissant le droit de préemption urbain sur le territoire communal ;

16° **D'intenter** au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle (y compris le dépôt de plainte simple, ou avec constitution de partie civile, ou en cours de procédure), en procédure d'urgence et en procédure au fond, quel que soit le type de juridiction (administrative et judiciaire) et de niveau (première instance, appel et cassation) lorsque ces actions concernent :

1° les décisions prises par lui par délégation du Conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;

2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;

3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.

17° **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° **De donner**, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° **De signer** la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 300 000 € ;

21° **D'exercer ou de déléguer**, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code dans la limite de 500 000 € par bien ;

22° **D'exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 500 000€ par bien ;

23° **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° **D'autoriser** au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° **De demander** à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° **De procéder**, pour les projets inférieurs à un investissement de cinq millions d'euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° **D'exercer**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° **D'ouvrir et d'organiser** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Considérant que, en cas d'empêchement du maire, ces délégations seront confiées au 1^{er} adjoint puis en cas d'empêchement du 1^{er} adjoint au 2^{ème} adjoint puis en cas d'empêchement du 2^{ème} adjoint au 3^{ème} adjoint ;

Considérant que les actes pris en vertu de cette délégation, sont des décisions et que les décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal ont valeur de délibération, et doivent faire l'objet d'un compte-rendu en Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Donne délégation au Maire des compétences susmentionnées pour la durée de son mandat,
- Autorise le Maire, en cas d'absence ou d'empêchement, à confier ces délégations au 1^{er} adjoint, puis au 2^{ème} adjoint puis au 3^{ème} adjoint,
- Dit que les actes pris en vertu de cette délégation, sont des décisions et que les décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal ont valeur de délibération, et doivent faire l'objet d'un compte-rendu en Conseil municipal.

2. INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Intervention de Monsieur Yan Cambon au nom des élus de l'opposition :

Globalement nous serions d'accord pour voter ton projet d'indemnités, qui reprend la situation de la mandature précédente pour le Maire et les adjoints,

En ce qui te concerne, compte tenu de ta situation personnelle, nous sommes d'accord pour ne rien rogner sur ton indemnité de : 1999,93€ par mois.

En ce qui concerne les 8 adjoints, je me plais à constater l'évolution de ton avis concernant leur nombre par rapport à 2014.

Pour ce qui est des montants de leurs indemnités, ils sont eux aussi sensiblement identiques à ceux qui étaient pratiqués. Nous vous rappelons que nous avons de notre côté proposé de reverser 20 % des indemnités du maire et des adjoints au CCAS.

Notre seul point d'achoppement porte sur les indemnités que tu envisages d'attribuer aux 15 élus de ta liste qui ne sont ni maire ni adjoints ; les 6000€ brut annuels répartis sur 15 personnes représentent un peu plus de 1€ par jour (1,12) soit 33,45€ par mois ! J'utiliserai 2 qualificatifs :

Dérisoire : Cette somme me paraît tellement dérisoire que j'imagine même que certains des « heureux » bénéficiaires ne souhaitent pas être traités d'une façon aussi ridicule.

Pitoyable : je te rassure, les 5 membres de la minorité ne réclament pas cette indemnité et n'en voudraient pour rien au monde. Mais élus eux aussi démocratiquement, nous estimons que TA décision de traiter différemment majorité et opposition, paraîtra pitoyable aux yeux de beaucoup de négrepelissiens qui, je pense possèdent une vision plus élevée que la tienne de notre démocratie. Tu as ainsi créé des conseillers Municipaux de 2eme zone ou des sous conseillers.

Enfin, en dernière minute j'apprends que tu devrais être porté à la présidence de la Communauté de Commune, et malgré le fait que tu ne tiennes pas ta promesse de consacrer 100 % de ton temps à la commune, par avance je te félicite pour cette future élection. A ce titre, tu vas percevoir une indemnité avoisinant 2500 € supplémentaires. Avec les négrepelissiens, surtout les plus démunis, je constate que ton désintéressement ne poursuit pas la même pente que la rémunération de tes ambitions.

C'est pourquoi l'opposition votera contre cette motion.

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date 3 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints au Maire ;

Considérant que la Commune compte entre 3500 et 9999 habitants ;

Considérant que pour une commune de 3500 à 9999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Considérant la volonté de Monsieur Morgan TELLIER, Maire de la commune de Nègrepelisse, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

Considérant que pour une commune de 3500 et 9999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que pour les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction l'indemnité de fonction doit être comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale susceptible d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité de ses membres avec 24 voix pour, 4 voix contre (CAMBON Y, CUSIN A, BEAUFILS C, DUBOIS S) et 1 abstention (BOURDARIOS JB) :

- Fixe le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :
 - Maire : 51.42 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 1^{er} adjoint : 20.84 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 2^{ème} adjoint : 20.84 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 3^{ème} adjoint : 20.84 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 4^{ème} adjoint : 20.84 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 5^{ème} adjoint : 20.84 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 6^{ème} adjoint : 20.84 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 7^{ème} adjoint : 20.84 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 8^{ème} adjoint : 20.84 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 15 Conseillers municipaux délégués : 0, 86 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique soit une indemnité forfaitaire globale de 6 000 € brut annuel ;
- Dit que ces indemnités seront versées à compter de la date de leur élection pour le Maire et les adjoints et de la date de signature des arrêtés de délégation de fonction pour les conseillers municipaux délégués ;
- Dit que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice ;
- Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la commune aux articles et chapitre prévus à cet effet.

3. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.2121-21 et L.2121-22,
Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code,
Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Le conseil municipal doit décider de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent,
Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes avant d'élire les membres de la commission,

Considérant que les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, et

- Qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- Qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

Une seule liste est présentée :

Membres Titulaires

- 1 – PARIS Célestin
- 2 – JACQUOT Serge
- 3 – CALMETTES Jacques
- 4 – LUANS Julien
- 5 – CAMBON Yann

Membres Suppléants

- 1 – CAMASSES Jean-François
- 2 – DONNADIEU Philippe
- 3 – PELLEGRIN Marie-Paule
- 4 – MERCIER Pierre
- 5 – BEAUFILS Christophe

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Prend acte que la présidence de la commission d'appels d'offres revient à Monsieur le Maire
- Élit en tant que titulaires :
 - Nombre de votants : 29
 - Nombre de suffrages exprimés : 29
 - Sièges à pourvoir : 5
 - Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.8
- Proclame élus les membres titulaires suivants :
 - 1 – PARIS Célestin
 - 2 – JACQUOT Serge
 - 3 – CALMETTES Jacques
 - 4 – LUANS Julien
 - 5 – CAMBON Yann
- Élit en tant que suppléants :
 - Nombre de votants : 29
 - Nombre de suffrages exprimés : 29
 - Sièges à pourvoir : 5
 - Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.8
- Proclame élus les membres suppléants suivants :
 - 1 – CAMASSES Jean-François
 - 2 – DONNADIEU Philippe
 - 3 – PELLEGRIN Marie-Paule
 - 4 – MERCIER Pierre
 - 5 – BEAUFILS Christophe
- Décide que la commission d'appel d'offres sera ainsi composée jusqu'à la fin du mandat municipal.

4. COMMISSIONS MUNICIPALES – COMPOSITION

Monsieur le Maire informe que dans les communes de plus de 3 500 habitants qui mettent en place des commissions municipales, la composition de celles-ci doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Il précise que le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et élit ceux qui y siégeront, par vote à bulletin secret.

Sur la proposition de Monsieur Morgan Tellier, Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Fixe à 7 le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission
- Forme et procède à l'élection des membres des différentes commissions comme telles que présentées ci-dessous

5. **COMMISSION DES PRÉVENTIONS DES RISQUES PROFESSIONNELS** – ci-dessous

6. **COMMISSION SÉCURITÉ – ACCESSIBILITÉ** – ci-dessous

7. **DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS** : - ci-dessous

- CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE
- CONSEIL DES ÉCOLES
- CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HÔPITAL

- SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE
- RESPONSABLE DÉFENSE
- CNAS

FINANCES		7 membres
Président (élection au sein de la commission)		FERRET Jean-Luc
Membres		CALMETTES Jacques
		JACQUOT Serge
		VIREL Delphine
		VERDIER Laurence
		PELLEGRIN Marie-Paule
		CAMBON Yann

TRAVAUX / AMENAGEMENT / URBANISME / VOIRIE		7 membres
Président (élection au sein de la commission)		DONNADIEU Philippe
Membres		MERCIER Pierre
		PROUCHET DALLA COSTA Emilie
		POLENTARUTTI Bernard
		PARIS Célestin
		CALMETTES Jacques
		BEAUFILS Christophe

VIE ASSOCIATIVE ET FESTIVITES		7 membres
Président (élection au sein de la commission)		DOMENECH Amédée
Membres		LUANS Julien
		VERGNES Marie-Thérèse
		DALCEGGIO William

	DONNADIEU Philippe
	PLANCHENAUULT Katie
	BEAUFILS Christophe

AGRICULTURE		7 membres
Président (élection au sein de la commission)		PROUCHET DALLA COSTA Emilie
Membres		LUANS Julien
		DONNADIEU Philippe
		VIREL Delphine
		PARIS Célestin
		COMBRET Elodie
		BEAUFILS Christophe

VIE ECONOMIQUE		7 membres
Président (élection au sein de la commission)		LUANS Julien
Membres		PARIS Célestin
		COMBRET Elodie
		VERDIER Laurence
		DOMENECH Amédée
		CAMASSES Jean-François
		BOURDARIOS Jean-Bernard

ACTION SOCIALE		7 membres
Président (élection au sein de la commission)		COUSSERAN LAGARRIGUE Edwige
Membres		VERGNES Marie-Thérèse
		LESTANG Marylène
		DA COSTA Nathalie

	PELLEGRIN Marie-Paule
	DONNADIEU Philippe
	BOURDARIOS Jean-Bernard

VIE SCOLAIRE		7 membres
Président (élection au sein de la commission)	POLENTARUTTI Bernard	
Membres	LE BERRE Katia	
	DOMENECH Amédée	
	COUSSERAN LAGARRIGUE Edwige	
	PLANCHENAUULT Katie	
	VERGNES Marie-Thérèse	
	DUBOIS Sophie	

COMMUNICATION / EVENEMENTIEL		7 membres
Président (élection au sein de la commission)	DALCEGGIO William	
Membres	SIMEON Christelle	
	CAMASSES Jean-François	
	CALMETTES Jacques	
	VERGNES Marie-Thérèse	
	LESTANG Marylène	
	CUSIN Annie	

VIE CULTURELLE		7 membres
Président (élection au sein de la commission)	SIMEON Christelle	
Membres	PROUCHET DALLA COSTA Emilie	
	COMBRET Elodie	

	DALCEGGIO William
	FERRET Jean-Luc
	VERGNES Marie-Thérèse
	BOURDARIOS Jean-Bernard

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE		7 membres
Président (élection au sein de la commission)	VERGNES Marie-Thérèse	
Membres	PELLEGRIN Marie-Paule	
	VERDIER Laurence	
	CAMASSES Jean-François	
	CALMETTES Jacques	
	SIMEON Christelle	
	DUBOIS Sophie	

TRANSITION ECOLOGIQUE		7 membres
Président (élection au sein de la commission)	LE BERRE Katia	
Membres	VIREL Delphine	
	SIMEON Christelle	
	DONNADIEU Philippe	
	CALMETTES Jacques	
	PROUCHET DALLA COSTA Emilie	
	CAMBON Yann	

VIE QUOTIDIENNE		7 membres
Président (élection au sein de la commission)	MERCIER Pierre	
Membres	DA COSTA Nathalie	

	PLANCHENAUULT Katie
	LESTANG Marylène
	VERDIER Laurence
	CALMETTES Jacques
	CUSIN Annie

POLE JEUNESSE		7 membres
Président (élection au sein de la commission)		LESTANG Marylène
Membres		POLENTARUTTI Bernard
		COUSSERAN LAGARRIGUE Edwige
		DALCEGGIO William
		DOMENECH Amédée
		VIREL Delphine
		DUBOIS Sophie

SANTE / ACCESSIBILITE		7 membres
Président (élection au sein de la commission)		DA COSTA Nathalie
Membres		COUSSERAN LAGARRIGUE Edwige
		VERGNES Marie-Thérèse
		LUANS Julien
		PELLEGRIN Marie-Paule
		LESTANG Marylène
		BOURDARIOS Jean-Bernard

POLE SENIOR		7 membres
Président (élection au sein de la commission)		VIREL Delphine

Membres	PELLEGRIN Marie-Paule
	COUSSERAN LAGARRIGUE Edwige
	DA COSTA Nathalie
	VERGNES Marie-Thérèse
	PARIS Célestin
	BOURDARIOS Jean-Bernard

CRISE / PREVISION PLAN DES RISQUES	
	COMBRET Elodie
	PELLEGRIN Marie-Paule
	CAMASSES Jean-François
	VERDIER Laurence
	PLANCHENAUULT Katie
	JACQUOT Serge
	DALCEGGIO William
	VERGNES Marie-Thérèse
	CAMBON Yann

PREVENTIONS DES RISQUES PROFESSIONNELS 2 titulaires - 2 suppléants	
Titulaires	Suppléants
MERCIER Pierre	LESTANG Marylène
DALCEGGIO William	JACQUOT Serge

SECURITE - ACCESSIBILITE 1 titulaire - 1 suppléant	
Titulaire	Suppléant
JACQUOT Serge	LESTANG Marylène

CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGE		1 titulaire - 1 suppléant
Titulaire		Suppléant
CALMETTES Jacques		TELLIER Morgan

CONSEIL DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE		2 membres
Titulaire 1		Titulaire 2
CALMETTES Jacques	t	TELLIER Morgan

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE		1 titulaire - 1 suppléant
Titulaire		Suppléant
FERRET Jean-Luc		VIREL Delphine

CONSEIL DE SURVEILLANCE HOPITAL		1 titulaire - 1 suppléant
Titulaire		Suppléant
TELLIER Morgan		PLANCHENAU LT Katie

CONSEIL MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DEFENSE - 1	
MERCIER Pierre	

DELEGUE CNAS - 1	
TELLIER Morgan	

8. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Il est exposé que conformément au décret n°562 du 6 mai 1995, relatif aux centres communaux d'action sociale, la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le Maire est président de droit. Le Conseil d'Administration comprend en nombre égal des membres élus par le Conseil Municipal en son sein et des membres désignés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

- PLANCHENAULT Katie
- VERGNES Marie-Thérèse
- VIREL Delphine
- DA COSTA Nathalie
- COUSSERAN LAGARRIGUE Edwige
- BOURDARIOS Jean-Bernard

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne : 29

A déduire – bulletin blanc : 0

A déduire – bulletins nuls : 0

Nombre de suffrage exprimés : 29

Quotient électoral – nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : 4.83

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- TELLIER Morgan - Président de droit
- PLANCHENAULT Katie
- VERGNES Marie-Thérèse
- VIREL Delphine
- DA COSTA Nathalie
- COUSSERAN LAGARRIGUE Edwige
- BOURDARIOS Jean-Bernard

9. PERSONNEL TERRITORIAL

- Contrats d'apprentissage

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Comité technique sera sollicité, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide le recours aux contrats d'apprentissage,
- Décide de conclure à compter du 1^{er} septembre 2020, 3 (trois) contrats d'apprentissages conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Bâtiments	1	BP – maçonnerie	2 ans
Espaces Verts	1	BP	2 ans
CAP Cuisine	1	CAP	2 ans

- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget de la collectivité, au chapitre et article prévus à cet effet.

- **Création poste technicien territorial**

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;
 Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet ;

Le MAIRE propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1^{er} octobre 2020 :

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Technicien	Responsable des Espaces Verts	35 h

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte la proposition ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

10. **AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE** – sinistre virus informatique janvier 2016

Il est donné lecture de l'avis à partie civile du Tribunal Judiciaire de Paris concernant un sinistre intervenu sur le serveur informatique de la commune en 2016.

Considérant que l'auteur des faits a été appréhendé et qu'une action en justice a été lancée en son contre,

Considérant que la commune s'est constituée partie civile auprès du Tribunal Judiciaire de Paris le 15 juin 2020,

Considérant qu'il convient que la commune soit représentée et défendue dans l'instance pendante devant le Tribunal Judiciaire de Paris,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au Maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (article L 2132-1),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise la défense de la commune dans l'instance devant le Tribunal Judiciaire de Paris.

- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour représenter la commune devant ledit tribunal,
- Désigne Monsieur Jean-Claude DELRIEU, Avocat au Barreau de Tarn-et-Garonne – 65 avenue d'Allemagne – Zone Albasud – 8200 MONTAUBAN, à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.
- Autorise Monsieur le Maire à régler sur le budget les frais et honoraires afférents.
- Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal,
- Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat

11. COMMUNICATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Décisions du maire prises en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal (ancienne municipalité)
- Annonce des dates - réunions des commissions
Monsieur le Maire informe l'assemblée des dates des différentes commissions.
20 juillet à 17 h – commission des finances
21 juillet 19 h – commission vie économique et vie quotidienne
D'autre part, il informe que le conseil que le prochain conseil municipal aura lieu le 22 juillet à 20 h car il y a urgence pour la vie associative, l'attribution des subventions aux associations sera votée après études des dossiers par la commission des finances du 20 juillet qui fera alors part de ses propositions.
- Local destiné aux élus de l'opposition
Monsieur Cambon demande si le local mis à la disposition des élus de l'opposition est disponible.
- Espace communication sur le bulletin municipal et le site internet – cf règlement intérieur du conseil municipal
L'assemblée n'ayant pas encore votée son règlement intérieur c'est celui qui a été voté en 2014 qui s'applique. L'espace de communication sur le bulletin municipal pour les élus de l'opposition reste d'1/2 page. Il n'est pas prévu d'espace dédié à ces élus sur le site internet.
- Information auprès des familles situation EHPAD Eugène Aujaleu
Monsieur Cambon fait part de l'inquiétude des familles par rapport au fonctionnement de l'Ehpad et de leur demande d'information.
Un retour éventuel de la directrice est-il prévu ?

Monsieur le Maire répond que la directrice n'est pas en mesure médicale d'assurer le poste et que pour le moment c'est la directrice de l'hôpital de Nègrepelisse qui en assure l'intérim. Il existe un climat anxieux à l'Ehpad et le personnel a connu une période très compliquée. Toutefois, la vie de l'Ehpad reprend son cours (animations, visites familiales, etc...)

Monsieur Cambon dit qu'il serait bon de communiquer avec les familles.

Monsieur le Maire précise qu'une information à destination des familles est prévue.

Clôture de la séance : 20 h 45

La Secrétaire de Séance
Katie Planchenault